

23
juin
1997

Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LILAVI)

Etat au
1^{er} janvier 2026

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 4 octobre 1991¹;
vu l'ordonnance fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI), du 18 novembre 1992²;

vu le décret du Grand Conseil concernant l'exécution provisoire de ladite loi, du 18 novembre 1992³;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 décembre 1996,

décède:

CHAPITRE PREMIER

Centres de consultation

Organisation

Article premier ¹Le Conseil d'Etat organise les centres de consultation prévus par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 4 octobre 1991⁴, de manière à répondre aux besoins de l'ensemble de la population du canton.

²Il peut instituer un ou plusieurs centres et désigner, à cet effet, des services de l'Etat ou faire appel à des organismes médicaux, médico-sociaux ou sociaux existants, publics ou privés et, cas échéant, collaborer sur un plan intercantonal.

³Il assure le financement des centres qu'il institue.

Tâches

Art. 2 ¹Les centres de consultation sont notamment chargés:

- a) de donner aux victimes d'infractions les informations nécessaires sur les différentes formes d'aide qui peuvent leur être fournies et les moyens de les obtenir;
- b) de leur fournir l'aide immédiate indispensable;
- c) de leur assurer ensuite toute l'aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique dont elles ont besoin, soit par eux-mêmes, soit en recourant aux organismes publics ou privés désignés ou reconnus.

²Ils reçoivent et enregistrent les informations de la police en matière d'aide aux victimes d'infractions.

FO 1997 N° 50

1) RS 312.5

2) RS 312.51

3) RS 322.04

4) RS 312.5

Collaboration
a) services publics
et organismes
paraétatiques

Art. 3 Le Conseil d'Etat désigne les services publics et les organismes paraétatiques appelés à collaborer avec les centres de consultation pour assurer aux victimes d'infractions toute l'aide qui leur est nécessaire.

b) institutions
privées

Art. 4 ¹L'Etat peut soutenir par des contributions financières ou d'une autre manière, les institutions privées qu'il reconnaît et qu'il entend associer à l'aide aux victimes d'infractions.

²Le Conseil d'Etat fixe les conditions de la reconnaissance.

³La collaboration instituée fait en principe l'objet d'une convention.

Aide juridique

Art. 5⁵⁾ ¹Pour les questions urgentes, nécessitant une action immédiate, les frais d'avocat sont pris en charge par les centres de consultation aux conditions de la rémunération de l'avocat chargé d'un mandat d'assistance, selon la législation cantonale en la matière.

²Pour le surplus, l'aide juridique aux victimes d'infractions relève de la législation cantonale en matière d'assistance pénale, civile et administrative.

CHAPITRE 2

Indemnisation et réparation morale

Compétence

Art. 6 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) connaît en première instance, quel que soient les montants réclamés, des demandes d'indemnisation et de réparation morale.

²Il est compétent pour accorder une provision à la victime.

Procédure

Art. 7 ¹L'instance est introduite par le dépôt d'une requête motivée, même simplement, avec pièces à l'appui.

²Le département vérifie les faits et ordonne d'office les preuves nécessaires. Le requérant est tenu de lui fournir tous les renseignements et toutes les pièces justificatives utiles.

³Les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025⁶⁾, sont applicables pour le surplus.

Recours

Art. 8⁷⁾ Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, qui statue avec plein pouvoir d'examen.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Art. 9⁸⁾

Exécution

⁵⁾ Teneur selon L du 27 juin 2006 (FO 2006 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2007

⁶⁾ RSN 152.130

⁷⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁸⁾ Abrogé par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Art. 10 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée le 10 septembre 1997.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1998.